



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Département des personnels de l'enseignement public
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 5684 - 98716 Pirae - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : L'infirmière de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur dont le nom suit est promue au grade de la hors classe des infirmiers de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur au titre de l'année 2026 :

Classement	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Affectation
1	Madame	THERON	Sandrine	Ecole hôtelière de Tahiti -Te ParePare

Article 2 : Le classement de l'intéressée dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2026

Le vice-recteur
de la Polynésie française

André CANVEL



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 90 %, la part des hommes est de 10 %.
- La part des femmes parmi les agents promus est de 100 %, la part des hommes est de 0 %.
- L'ancienneté moyenne de grade de l'agent promu est de : 14 ans et 07 mois

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger